

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DECISION DU MAIRE N° 2022-064**

**DOMAINE : Domaine et patrimoine – 3.5.2 Actes d'occupation du domaine public  
OBJET : Convention de mise à disposition de terrains « Lieudit Pré Long »**

**Le Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1,  
**VU** la délibération n° 2020-062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,  
**VU** le projet de convention annexé à la présente,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de soutenir l'économie locale et notamment la pratique du ski,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'école de ski « EUROPEAN SKI ET SNOWBOARD » d'accueillir sa clientèle, la commune propose de mettre à sa disposition des parcelles communales,

**DECIDE**

**Article 1 :** La commune met à disposition de l'école de ski « EUROPEAN SKI ET SNOWBOARD SCHOOL », les parcelles figurant au cadastre de la commune, lieudit PRE LONG, section AL 321 et AL 322.

**Article 2 :** Les modalités de mise à disposition desdites parcelles sont fixées dans la convention ci-jointe.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 14 juin 2022  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire, Christophe AUBERT



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

Le.....Christophe AUBERT, Maire.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS LIEUDIT PRE LONG

---

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, sise 48 avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES représentée par son maire en exercice, Monsieur Christophe AUBERT, dûment habilité à cet effet par décision n° 2022-064 du 14 juin 2022

**D'une part,**

L'école de ski EUROPEAN SKI ET SNOWBOARD SCHOOL, représentée par Monsieur Jérémy Edwards, directeur

**ci-après désigné le « Preneur »**

et la société concessionnaire SATA GROUP, sise 131 rue du Pic Blanc – 38750 ALPE D'HUEZ, représentée par Monsieur Fabrice BOUTET, Directeur général

**d'autre part,**

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu l'article 1709 du Code civil,

### Article 1 : Désignation des parcelles mises à disposition

La commune LES DEUX ALPES met à disposition une surface de 91 m<sup>2</sup> issue des parcelles dont elle est propriétaire figurant au cadastre de la commune, lieudit PRE LONG, section AL 321 et AL 322, figurant au plan annexé à la présente convention, pour une contenance globale de 3640 m<sup>2</sup>. La surface mise à disposition figure en hachuré vert sur le plan joint à la présente.

### Article 2 : Destination des parcelles mises à disposition

Le bien désigné à l'article 1, mis à disposition par la commune LES DEUX ALPES, n'accueillera aucune activité commerciale et sera exclusivement destinée au rassemblement de la clientèle sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune autorise d'ores et déjà sur ladite parcelle, l'implantation et le survol des engins de remontées mécaniques, des lignes de service, des lignes de transport d'énergie électrique, des pistes de ski, sous réserve qu'elle obtienne les plans d'implantation avant tout engagement de travaux, que le « Preneur » recueille l'accord de la société concessionnaire de l'exploitation du domaine skiable et qu'il laisse en permanence une emprise de terrain d'une largeur suffisante pour permettre le passage des piétons, des skieurs et des engins de secours et de damage.

En contrepartie, la commune s'interdit de confier à un tiers, sauf accord express du « Preneur », pendant la durée de la convention, la construction et l'exploitation d'une remontée mécanique sur la parcelle désignée à l'article 1.

### Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2023.

L'occupation du terrain devra impérativement être effective pendant toute la période d'ouverture des remontées mécaniques de la station si l'enneigement est suffisant.

### Article 4 : Redevance annuelle

La redevance calculée sur la base du tarif suivant :  $91 \text{ m}^2 \times 3,152\text{€/m}^2 = 286,83 \text{ €/mois}$  devra être acquittée à la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque date anniversaire de la signature de la présente convention.

Le montant de la redevance sera révisé en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'INSEE, le dernier indice retenu s'établit à 132.62 et correspond à celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021.

### Article 5 : charges et conditions générales

Si, du fait du « Preneur », la sécurité publique venait à être compromise par le mauvais état des installations et du matériel, la commune LES DEUX ALPES pourrait prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, aux frais et risques du « Preneur ».

Le « Preneur » se soumettra aux prescriptions légales et réglementaires liées au rassemblement de la clientèle sur la parcelle mise à disposition, de façon à ce que la commune ne soit jamais mise en cause.

Le « Preneur » supportera tous les frais et charges dont la commune pourrait être tenue responsable à un titre quelconque, de manière à ce que la redevance perçue par la commune soit nette et franche de tout frais.

Le « Preneur » devra s'assurer contre les risques dont il doit répondre à l'égard du rassemblement de la clientèle sur la parcelle mise à disposition. Le « Preneur » ainsi que sa compagnie d'assurance renoncent à exercer tout recours contre la commune.

### Article 6 : Conditions particulières

Si la commune est amenée à mettre à disposition du « Preneur » des biens autres que la parcelle de terrain désignée à l'article 1, ceux-ci feront l'objet d'un inventaire annexé à la présente convention.

Cet inventaire sera complété par avenant à la présente convention si d'autres biens étaient mis à la disposition du « Preneur », en précisant la date à laquelle les biens sont mis à disposition et le cas échéant, le montant du loyer supplémentaire correspondant.

Les biens nécessaires à l'exploitation du « Preneur » et lui appartenant seront l'objet d'un inventaire annexé à la présente convention et tenu à jour comme il est dit ci-dessus.

Le « Preneur » s'engage à prendre toutes dispositions compatibles avec la nature de son exploitation pour en limiter les impacts sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'affichage, le bruit et les déchets.

Le « Preneur » sera tenu de procéder au nettoyage régulier de la parcelle de terrain mise à disposition et à un nettoyage approfondi en fin de saison de manière à restituer les lieux conformément à l'article 8.

En cas d'arrêt de l'activité en cours de convention, du fait du « Preneur », celui-ci sera tenu de procéder au démontage immédiat des installations et à la remise en état des lieux.

La commune pourra alors mettre ce terrain à disposition de tout autre preneur de son choix sans délai.

#### Article 7 – Cession –sous-location

Le « Preneur » ne pourra céder ou sous-louer tout ou partie de la parcelle désignée à l'article 1 qu'aux conditions suivantes :

- La commune devra être informée de tout projet de cession ou sous-location par lettre recommandée avec accusé réception. La demande devra être détaillée et motivée.
- La commune disposera alors d'un délai de deux mois pour faire part de sa décision. Le silence de la collectivité au terme de ce délai, vaudra rejet de la demande.

#### Article 8 – Restitution des lieux

Au terme de la présente convention, le « Preneur » devra remettre les lieux en état conformément à la demande de la commune (c'est-à-dire, dans l'état dans lequel les lieux lui ont été remis).

Un état des lieux sera organisé si nécessaire, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Le « Preneur » sera tenu de procéder au nettoyage des abords des gares d'arrivée et de départ situées sur les parcelles occupées.

#### Article 9 – Résiliation de la convention

La commune pourra résilier la présente convention à tout moment au cours de son exécution en cas de non-respect des obligations à la charge du « Preneur », notamment :

- En cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- En cas d'inobservation grave ou de transgression des clauses du présent contrat, et notamment si le service venait à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 3 jours, cas de force majeure excepté, ou si du fait de l'exploitant, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations et du matériel ;
- En cas de dissolution de la société ;
- Au cas où une procédure de redressement judiciaire serait ouverte à l'égard de la société cocontractante, il n'y aurait pas de déchéance si l'administrateur n'usait pas de la faculté de poursuivre dans le délai prévu par la loi ;
- En cas de cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans autorisation de la commune.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Les Deux Alpes, le.....

Pour la commune LES DEUX ALPES,  
Christophe AUBERT, Maire



Pour L'école de ski EUROPEAN SKI ET SNOWBOARD SCHOOL,  
Jérémy EDWARDS, Directeur

Pour la société concessionnaire SATA GROUP,  
Fabrice BOUTET, Directeur général